



Mon chien, j'en prends soin !

La formation obligatoire pour les futurs propriétaires de chien est la principale nouveauté canine de la nouvelle Ordonnance sur la protection des animaux. L'objectif est une meilleure compréhension des besoins de l'animal, ainsi que des comportements du chien et des situations à risque – avec au bout du compte, plus de bien-être pour l'animal et plus de sécurité pour l'homme.

Un temps d'adaptation

Les cours canins doivent se mettre en place, c'est pourquoi, les nouveaux propriétaires de chiens bénéficient d'un délai transitoire : celui qui acquiert un chien après le 1^{er} septembre 2008 aura jusqu'au 1^{er} septembre 2010 pour remplir ses obligations de formation.

Vous aimeriez avoir un chien ? A partir de 2010, vous devrez suivre une formation théorique avant de l'acquérir. Ensuite, vous allez suivre avec votre chien une formation pratique dans la première année qui suit l'acquisition du chien. Vous apprendrez à connaître les besoins et les comportements de votre chien et à contrôler votre animal dans toutes les situations de la vie quotidienne.

Les nouvelles dispositions sur la formation sont applicables dès le 1^{er} septembre 2008. Les personnes qui, à cette date, possèdent déjà un chien devront seulement suivre la formation pratique si elles acquièrent un nouvel animal. Par contre, celui ou celle qui acquiert un chien en automne 2008 devra suivre à la fois une formation théorique et pratique avant le 1^{er} septembre 2010 au plus tard.

Uniquement des cours reconnus

Attention ! Tout le monde ne peut pas s'autoproclamer formateur canin. Seuls les formateurs qui auront rempli les critères strictes définis par l'Office vétérinaire fédéral (OVF) pourront délivrer une attestation de compétences reconnue. Ces critères seront définis dans les mois qui viennent dans une ordonnance. La liste des organisations reconnues par l'OVF comme prestataires de cours sera publiée sur Internet.

Pas pour les propriétaires actuels

Les propriétaires de chien actuels ne sont pas concernés par cette mesure pour des raisons pratiques. Mais n'hésitez pas à profiter de l'offre en cours de qualité ! Bien connaître les besoins de son chien, être en mesure de le contrôler quelle que soit la situation, c'est un avantage pour le maître comme pour l'animal.

Plus de sécurité

La formation obligatoire vient s'ajouter à l'enregistrement obligatoire des chiens déjà en vigueur, ainsi qu'à l'interdiction de sélectionner des chiens selon des critères d'agressivité et à l'annonce obligatoire des accidents par morsures. C'est ainsi un paquet de mesures visant à améliorer la sécurité qui est mis en place au niveau national.

On ne s'improvise pas formateur canin – il faut montrer patte blanche !

Les formateurs doivent eux-mêmes avoir suivi une formation auprès d'une institution publique ou mandatée par le canton ou bien auprès d'une organisation accréditée. Il doit en outre bénéficier d'une expérience de plus de 3 ans avec les chiens. La formation donnée doit répondre aux exigences légales et être reconnue par

Du mouvement pour les chiens à l'attache !

La nouvelle ordonnance précise aussi certains points qui n'étaient pas explicites dans l'ancienne mouture. Par exemple, s'il était interdit de détenir constamment des chiens à l'attache, il est aujourd'hui précisé que les chiens à l'attache doivent pouvoir s'ébattre en liberté au moins 5 heures par jour. De même, si la socialisation était déjà mentionnée dans l'ancienne ordonnance, les articles ont été précisés. Par exemple, il est stipulé que les chiots ne doivent pas être séparés de leur mère avant l'âge de 56 jours.

Le travail de défense sous la loupe

Le travail de défense du maître est en principe interdit, car il implique un entraînement à l'attaque. Il est cependant permis pour les chiens d'intervention utilisés par l'armée ou la police par exemple. Il est également permis pour les chiens destinés aux compétitions sportives. Dans ce cas, la formation doit être dispensée par des organisations agréées par l'OVF selon un règlement de formation et d'examen approuvé par l'OVF.

Les conditions pour la formation obligatoire vont être élaborées dans les prochains mois. Restez informé ! Surfez régulièrement sur le site « Mon animal, j'en prends soin ! »

(www.monanimaljenprendssoin.ch) et abonnez-vous à la Newsletter « Actu Animal de compagnie ».

Parce que mon chien, j'en prends soin !



Mes vaches, j'en prends soin ! – Ce qui va changer avec la nouvelle législation

Comment voulons-nous détenir à l'avenir les vaches, taureaux d'engraissement et autres bovins en Suisse? La nouvelle législation sur la protection des animaux montre la voie. L'accent est mis sur la responsabilité des éleveurs: ils doivent connaître les besoins de leurs animaux. Il n'y a cependant que des modifications ponctuelles pour les détenteurs de bétail bovin.

La nouvelle législation sur la protection des animaux met l'accent sur la responsabilité des éleveurs d'animaux. En effet, même s'il est impératif de disposer de bases légales précises et de bons contrôles, il est tout aussi important que les détenteurs d'animaux soient bien informés. Une détention conforme aux besoins de l'animal n'est possible que si les détenteurs d'animaux connaissent les besoins de leurs animaux et les traitent correctement.

Les professionnels doivent se former

Les futurs détenteurs de bétail bovin doivent se former. Toute personne détenant plus de 10 unités de gros bétail a besoin d'une formation agricole. Pour moins de 10 unités de gros bétail, une formation de base (attestation de compétences) suffit. Les personnes qui ont déjà détenu du bétail sont exemptées de l'obligation de se former. Elles doivent cependant continuer à s'informer régulièrement. L'Office vétérinaire fédéral décrit les exigences relatives à la protection des animaux sur le site « Mon animal, j'en prends soin ! » (www.monanimaljenprendssoin.ch). Cette page est constamment actualisée par des informations spécialisées, des graphiques et des vidéos. Les détenteurs de bétail bovin peuvent se tenir au courant s'abonnant à la Newsletter « Actu Animaux de rente ».

L'importance du sol

Le sol est la base même d'une bonne détention des animaux, au sens littéral du terme ! Il doit être propre et non glissant. Dans l'aire de repos, le sol ne devrait pas être trop dur pour s'y coucher afin de ne pas occasionner de blessures aux articulations. Les sols en dur entièrement perforés seront donc interdits dès 2013 dans l'aire de repos. L'aire doit être recouverte de litière ou être au moins pourvue de sols perforés recouverts de caoutchouc. Cette prescription n'est en soi pas nouvelle puisqu'elle s'applique aux transformations et aux nouvelles constructions depuis 1997 déjà.

Affourager et abreuver correctement

Il est très important que les bovins soient affouragés et abreuvés correctement. Les veaux, taureaux d'engraissement et les vaches laitières peuvent ainsi avoir de meilleures performances. Les animaux ont besoin de beaucoup d'eau.

Plus de clarté

La nouvelle législation sur la protection des animaux est plus claire. Jusqu'à présent, certaines dispositions pour les bovins se trouvaient dans des directives. Il n'était dès lors jamais vraiment clair s'il s'agissait d'exigences ou de recommandations. C'est la raison pour laquelle les directives seront supprimées. Les dispositions seront désormais intégrées dans l'ordonnance sur la protection des animaux, parfois dans des ordonnances de l'office ou du département. Pour les détenteurs d'animaux, il est ainsi plus évident de reconnaître ce qui est véritablement prescrit.

Dès 2013, les veaux devront pouvoir boire de l'eau en tout temps. Le lait contient trop de sels minéraux pour pouvoir éteindre la soif. Les bovins ont besoin d'eau au moins deux fois par jour. Les vaches laitières boivent plus de 100 litres par jour. Un fourrage adéquat est également important pour les animaux à hautes performances et en particulier pour les veaux. Afin de pouvoir développer un système digestif sain, les veaux de plus de deux semaines ont besoin de fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié.

Prêt pour l'avenir

La nouvelle législation permet un bon niveau de protection des animaux, pour l'avenir également. S'il est important d'un point de vue éthique de prendre soin correctement de nos animaux, il est aussi important d'un point de vue économique. Les consommateurs veulent des produits provenant d'animaux détenus correctement. Une bonne protection des animaux, c'est aussi un avantage pour l'agriculture à la vente – en Suisse comme à l'étranger.

Les principales modifications en un clin d'œil !

- Les dispositions pour les bovins s'appliqueront dorénavant aussi aux **yacks** et aux **buffles d'eau**. Ces derniers étaient considérés jusqu'à présent comme animaux sauvages.
- Les **veaux** de plus de deux semaines devront avoir accès en permanence à du fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié. La paille seule ne suffit pas. Cela s'appliquera dès 2013.
- Dès 2013, les **veaux** devront pouvoir boire de l'eau en tout temps. Les bovins ont besoin d'eau au moins deux fois par jour.
- Les **veaux** devront être détenus en groupe, pour autant que l'exploitation compte plus d'un veau. Exception faite pour les veaux qui sont détenus individuellement dans des igloos.
- Les **dresse-vaches** sont interdits sur les couches nouvellement construites. Ceux-ci restreignent trop fortement le comportement de soin typique des vaches. Dès 2013, seuls les appareils autorisés reliés au réseau pourront être utilisés.
- Les **sols en dur entièrement perforés** seront interdits dans la zone de couche dès 2013.
- Les **bovins d'engraissement** de plus de quatre mois ne devront pas être détenus sur litière profonde uniquement.
- Les **bovins détenus à l'attache** devront de plus pouvoir sortir au moins 90 jours par année, dont 30 jours de sortie en hiver. Les bovins ne devront dorénavant jamais être détenus plus de deux semaines à l'attache.
- Les vaches en stabulation libre devront pouvoir vèler dans un box de vêlage spacieux et recouvert de paille. Cela présente de nombreux avantages tant pour le veau que pour la vache. Un compartiment séparé pour le vêlage était certes déjà exigé ; il doit désormais être effectivement utilisé et la vache devra pouvoir s'y mouvoir librement. Les aménagements de constructions devant encore être effectués, un délai transitoire est prévu jusqu'en 2013.
- Les **dimensions** minimales des installations de stabulation seront en partie augmentées, mais le plus souvent uniquement pour les nouvelles installations. Dès 2013, les taureaux d'engraissement de plus de 450 kg qui sont détenus sur un sol entièrement perforé auront plus de place, soit au moins 3 mètres carrés par animal.



Mes porcs, j'en prends soin ! – Ce qui va changer avec la nouvelle législation

La nouvelle législation sur la protection des animaux définit la détention des porcs du futur. La responsabilité est au centre de la législation : les éleveurs doivent connaître les besoins de leurs animaux. A l'avenir, les porcs devront pouvoir avoir en permanence accès à des matériaux d'occupation et à de l'eau et ils devront pouvoir se coucher sur des sols conformes aux besoins de l'espèce. Les détenteurs de porcs disposent d'un délai transitoire atteignant parfois 15 ans pour les adaptations structurelles.

Pour bien prendre soin de ses animaux, il faut bien connaître leurs besoins. C'est pour cette raison que les futurs détenteurs de porcs doivent se former. Toute personne détenant plus de 10 unités de gros bétail a besoin d'une formation agricole. Avec plus de trois porcs mais moins de 10 unités de gros bétail, une formation de base (attestation de compétences) suffit. Les détenteurs de porcs doivent constamment s'informer. Le site de l'OVF « Mon animal, j'en prends soin ! » (www.monanimaljenprendssoin.ch) vous informe sur les exigences de base de la protection des animaux. Cette page est constamment actualisée par des informations spécialisées, des graphiques et des vidéos. Les détenteurs de porcs peuvent s'abonner à la Newsletter « Actu Animaux de rente » pour se tenir au courant de l'actualité.

Occupation et alimentation

Manger est une occupation importante pour les porcs, mais elle ne suffit pas. Si les porcs manquent d'occupation, de graves troubles du comportement peuvent survenir: les porcs commencent à mordre les barreaux ou à se mordiller mutuellement la queue. C'est pour cela que les porcs devront à l'avenir avoir accès en tout temps à des matériaux d'occupation. Si l'alimentation est rationnée, les porcs peuvent être sous-alimentés. L'aliment concentré permet bien de fournir un nombre de calories importants mais ce n'est qu'en donnant suffisamment de fibres que l'on peut assouvir la faim chez le porc. C'est la raison pour laquelle les truies et les verrats alimentés de manière rationnée doivent désormais recevoir suffisamment d'aliments riches en fibres, en plus des aliments concentrés.

Contre les grandes chaleurs et la soif

Les porcs ne peuvent pas transpirer et sont donc spécialement sensibles à la chaleur. C'est la raison pour laquelle des possibilités de rafraîchissement telles que des douches, des échangeurs de chaleur géothermique, des installations de refroidissement des sols ou de vaporisation devront être installés dans les nouvelles porcheries. Dès 2013, les porcs devront en outre avoir accès à de l'eau en permanence.

Plus de clarté

La nouvelle législation sur la protection des animaux est plus claire. Jusqu'à présent, certaines dispositions pour les porcs se trouvaient dans des directives. Il n'était dès lors jamais vraiment clair s'il s'agissait d'exigences ou de recommandations. C'est la raison pour laquelle les directives seront supprimées. Les dispositions seront désormais intégrées dans l'ordonnance sur la protection des animaux, parfois dans des ordonnances de l'office ou du département. Pour les détenteurs d'animaux, il est ainsi plus évident de reconnaître ce qui est véritablement prescrit.

L'importance du sol

Le sol est la base même d'une bonne détention des animaux, au sens littéral du terme ! Dès 2018, les couches ne pourront plus être entièrement perforées. Cette prescription n'est en soi pas nouvelle puisqu'elle s'applique aux transformations et nouvelles constructions depuis 1997 déjà.

Castrer les porcelets avec ménagement

La loi sur la protection des animaux interdira la castration des porcelets sans anesthésie dès le début 2009, avec une période de transition fixée par le Conseil fédéral à une année. Dès le 1^{er} janvier 2010, les porcelets ne pourront être castrés que sous anesthésie. Jusqu'à fin 2008, plusieurs méthodes utilisables seront développées afin de prévenir l'odeur de verrat qui peut apparaître chez les verrats non castrés. Les porcelets pourront être castrés après une narcose gazeuse et administration d'un analgésique. Une méthode alternative à la castration chirurgicale est la vaccination qui permet de prévenir l'odeur de verrat. Les détenteurs de porcs ont jusqu'à fin 2009 pour introduire ces méthodes.

Prêt pour l'avenir

La nouvelle législation permet un bon niveau de protection des animaux, pour l'avenir également. S'il est important d'un point de vue éthique de prendre soin correctement de nos animaux, il est aussi important d'un point de vue économique. Les consommateurs veulent des produits provenant d'animaux détenus correctement. Une bonne protection des animaux, c'est aussi un avantage pour l'agriculture à la vente – en Suisse comme à l'étranger.

Parce que mes porcs, j'en prends soin !

Les principales modifications en un clin d'œil

- Les porcs devront pouvoir s'occuper en tout temps. Cela permet de prévenir de sérieux troubles de comportement. Les adaptations structurelles pourront se faire jusqu'en 2013.
- Dès 2013, les porcs devront avoir accès à de l'eau en tout temps.
- Les truies, les remotes d'élevage et les verrats alimentés de manière rationnée ont besoin de suffisamment d'aliments riches en fibres.
- Dans les nouvelles constructions, les porcs de plus de 25 kg devront avoir une possibilité de se rafraîchir.
- Dès 2018, le sol des porcheries d'engraissement ne devra plus être entièrement perforé mais devra au contraire ne présenter plus qu'une faible surface perforée permettant l'écoulement des liquides.
- Dès 2010, les porcelets ne devront être castrés plus que sous anesthésie.



Mes chèvres et mes moutons, j'en prends soin ! – Ce qui va changer avec la nouvelle législation

La nouvelle législation prépare la protection des animaux du futur. A ce stade, les changements prévus pour les détenteurs de moutons et de chèvres sont minimes. Et pourtant: les détenteurs d'animaux doivent connaître les besoins de leurs animaux et une formation est parfois prescrite. Sur le long terme, on veut se distancer de la détention à l'attache.

La nouvelle législation sur la protection des animaux met l'accent sur la responsabilité des détenteurs d'animaux. En effet, même s'il est impératif de disposer de bases légales précises et de bons contrôles, il est tout aussi important que les détenteurs d'animaux soient bien informés. Une détention conforme aux besoins de l'animal n'est possible que si les détenteurs d'animaux connaissent les besoins de leurs animaux et en prennent soin correctement.

Des détenteurs bien informés: il faut former des professionnels

En fonction de la taille de l'exploitation, les futurs détenteurs de moutons et de chèvres devront se former ou au moins s'informer. Toute personne détenant plus de 10 unités de gros bétail a besoin d'une formation agricole. Les personnes qui ont plus de 10 moutons ou chèvres mais qui ont cependant moins de 10 unités de gros bétail n'ont besoin que d'une formation de base (attestation de compétences). Cela ne s'applique pas aux personnes qui ont détiennent déjà des moutons et des chèvres.

Sur le site « Mon animal, j'en prends soin ! »

(www.monanimaljenprendsssoin.ch), vous trouverez toutes les

informations utiles à la détention correcte des moutons et des chèvres. Le site est constamment actualisé par des informations spécialisées, des graphiques et des vidéos. Abonnez-vous à la Newsletter « Actu Animaux de rente » pour vous tenir au courant de l'actualité.

Du mouvement !

La nouvelle législation sur la protection des animaux met l'accent sur le mouvement. Ainsi, la détention à l'attache devrait être abandonnée dans le futur. Pour les moutons et les chèvres, le fait d'être presque toujours attaché est une entrave et les empêche d'adopter les comportements de soin typiques à l'espèce. C'est la raison pour laquelle la détention à l'attache des moutons sera interdite dès 2018. Pour les chèvres, la détention à l'attache est interdite pour toute nouvelle installation, excepté dans les stabulations qui ne sont utilisées que de manière saisonnière pour l'estivage.

En attendant la liberté de mouvement, les moutons et les chèvres détenus à l'attache doivent pouvoir régulièrement se mouvoir librement. Les moutons devront pouvoir prendre du mouvement à l'air libre pendant au moins 90 jours par année. Dès 2010, il sera de plus prescrite qu'au moins 30 de ces sorties doivent s'effectuer en hiver.

Plus de clarté

La nouvelle législation sur la protection des animaux est plus claire.

Jusqu'à présent, certaines dispositions pour les moutons et les chèvres se trouvaient dans des directives. Il n'était dès lors jamais vraiment clair s'il s'agissait d'exigences ou de recommandations. C'est la raison pour laquelle les directives seront supprimées. Les dispositions seront désormais intégrées dans l'ordonnance sur la protection des animaux, parfois dans des ordonnances de l'office ou du département. Pour les détenteurs d'animaux, il est ainsi plus évident de reconnaître ce qui est véritablement prescrit.

Les chèvres sont des animaux qui apprécient tout spécialement le mouvement. Dès 2010 au plus tard, si elles sont encore détenues à l'attache, elles devront pouvoir sortir à l'air libre pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et pendant au moins 50 jours en hiver. Les chèvres ne devront jamais être détenues plus de deux semaines à l'attache sans sortie.

Parce mes moutons et mes chèvres, j'en prends soin !

Principales modifications pour les moutons

- Dès 2018, les moutons ne devront plus être détenus à l'attache.
- Dès 2010, les moutons devront avoir une aire de repos recouverte de litière.
- Les moutons détenus individuellement devront avoir un contact visuel avec des congénères.
- Les moutons devront avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour.
- Les agneaux âgés de plus de deux semaines devront avoir en permanence accès à du fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent développer un système digestif sain.
- Les moutons devront être tondus chaque année. Si tel n'est pas le cas, les animaux souffrent de parasitoses de la peau et des grandes chaleurs. Les moutons fraîchement tondus devront être protégés contre les conditions climatiques extrêmes.

Principales modifications pour les chèvres

- Dès 2010, les chèvres détenues à l'attache devront pouvoir sortir pendant au moins 120 jours durant la période de végétation et pendant au moins 50 jours en hiver. Les chèvres ne devront jamais être détenues plus de deux semaines à l'attache.
- Pour les chèvres, aucune nouvelle couche pour chèvre à l'attache ne pourra être construite excepté dans les stabulations qui ne sont utilisées que de manière saisonnière dans les régions d'estivage. Les chèvres seront par conséquent de plus en plus détenues en stabulation libre.
- Dès 2010, les chèvres devront avoir une aire de repos recouverte de litière.
- Les chèvres détenues individuellement devront avoir un contact visuel avec des congénères.
- Les chèvres devront avoir accès à l'eau au moins deux fois par jour.
- Les cabris âgés de plus de deux semaines de plus de deux semaines devront avoir en permanence accès à du fourrage riche en fibres tel que du foin, de l'herbe ou de l'ensilage approprié. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent développer un système digestif sain.
- Les cabris ne devront plus être détenus de manière individuelle, sauf s'il n'y a pas d'autre cabris sur l'exploitation.



Mes CHEVAUX, j'en prends soin !

Si les dispositions sur les chevaux faisaient l'objet de nombreuses directives, elles figurent désormais dans l'Ordonnance sur la protection des animaux avec pour principaux changements le contact obligatoire avec un autre cheval, l'interdiction de détenir les chevaux à l'attache et le devoir de formation.

Le cheval doit à sa steppe natale des comportements bien spécifiques. Animal de proie, habitué aux grands espaces, il a besoin de pouvoir observer son environnement sans entrave. C'est pourquoi, la détention des chevaux à l'attache est désormais interdite. Dans la pratique, ce besoin est déjà reconnu depuis plusieurs années par beaucoup de détenteurs puisqu'on estime que moins de 5% des chevaux seulement sont aujourd'hui encore détenus à l'attache. Les détenteurs ont jusqu'en 2013 pour se mettre aux normes. Evidemment, l'attache de courte durée est permise – par exemple pour la prise de nourriture ou le transport ainsi que pour la nuit lors de randonnées.

Contacts avec d'autres chevaux

Vivant en groupe à l'état sauvage, le cheval a besoin de vivre parmi ses congénères. C'est pourquoi il doit pouvoir avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un autre cheval. D'autres partenaires sociaux comme les vaches ou les chèvres ne suffisent pas car ils n'ont pas les mêmes besoins que le cheval. Là encore, les détenteurs ont jusqu'en 2013 pour remplir cette exigence.

Les jeunes chevaux doivent être élevés en groupe – c'est essentiel pour leur permettre d'apprendre les règles de vie propre à leur espèce.

Du mouvement !

Le cheval a besoin de beaucoup de mouvement. C'est pourquoi, les sorties sont obligatoires au quotidien. Pour les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux ne faisant pas l'objet d'une utilisation, la durée minimale de sortie est en outre fixée à deux heures.

La surface minimale de l'aire de sortie recommandée est de 150 m² par animal. Là où cette surface n'est pas applicable, les dimensions minimales doivent être appliquées (voir Annexe 1, Tableau 7 de l'OPAn).

Des propriétaires bien formés

Les nouvelles dispositions légales mettent l'accent sur la formation. Si vous possédez plus de 5 chevaux, vous devez pouvoir présenter une attestation de compétences. Si vous élevez plus de 11 chevaux de manière professionnelle, vous devez suivre une formation spécifique contenant une partie pratique et théorique.

Pour les deux types de formation, l'Office vétérinaire fédéral va définir dans les mois qui suivent le contenu et les objectifs des cours ou des stages. Il va également publier la liste des formateurs reconnus sur son site Internet.

Suivez l'actualité du cheval sur « Mon animal, j'en prends soin ! » (www.monanimaljenprendssoin.ch) et abonnez-vous à la Newsletter !

Parce que mes chevaux, j'en prends soin !



Mes poissons, j'en prends soin ! – Tout ce qui change avec la nouvelle législation

Les poissons font désormais l'objet d'un chapitre particulier dans l'ordonnance sur la protection des animaux. Les études scientifiques ont montré que, comme les mammifères, les poissons peuvent souffrir. Ces animaux muets méritent ainsi aussi des soins corrects et adaptés.

Les poissons sont en nombre les animaux de compagnie numéro 1 ! La Suisse compte en outre plus de 100'000 pêcheurs à la ligne. Des poissons de consommation sont aussi produits dans de nombreuses piscicultures. Pourtant, aussi nombreux soient-ils, les poissons nous sont souvent étrangers. Connaître leur besoin est essentiel.

Pêche à la ligne

Tout pêcheur doit connaître les poissons, les différentes espèces, les mensurations à respecter et savoir comment les traiter correctement. Les pêcheurs à la ligne qui veulent acquérir un permis de pêche de longue durée doivent pouvoir prouver leurs compétences. Pour les permis de courte durée ou là où il est possible de pêcher sans permis, les autorités, en collaboration avec les organisations de pêche, sont tenues de donner des informations sur la manière de traiter les poissons de manière conforme à la protection des animaux. Les personnes exploitant des bassins de pêche sont également tenues de s'informer et d'assurer des soins corrects.

Les poissons doivent être capturés avec le plus de ménagement possible. De manière générale, l'utilisation de barbillons et de poissons vivants comme appât est interdite. Des exceptions ne sont possibles que pour des personnes au bénéfice d'une attestation de compétences et ne peuvent être octroyées par les cantons que dans de rares cas si cela est vraiment nécessaire. Les poissons doivent normalement être mis à mort immédiatement après leur capture, par un coup puissant sur la tête ou par rupture de la nuque. Les pêcheurs qui en ont les compétences peuvent toutefois détenir les poissons capturés durant une courte période si les prescriptions cantonales sur la pêche l'autorisent. Ils doivent cependant veiller à ce que la qualité de l'eau corresponde à celle de l'eau de provenance en changeant l'eau régulièrement. Durant le trajet de retour à la maison, il faut veiller à ce que les poissons ne soient pas soumis à des à-coups inconsidérés.

Détention en aquarium et en étang

L'eau est l'air pur des poissons ! La température, la quantité d'oxygène, la teneur en sel et d'autres propriétés de l'eau sont déterminantes pour leur bien-être. C'est la raison pour laquelle la qualité de l'eau doit être adaptée aux exigences propres à l'espèce de poissons. Pour les poissons de grande taille (plus de 20 cm), il existe de plus des exigences relatives aux dimensions minimales de l'aquarium ou de l'étang.

La mise à mort des poissons d'aquarium doit se faire avec le plus de ménagement possible. Les éliminer par les toilettes ou les mettre à mort en les congelant n'est pas permis ! Les poissons d'aquarium doivent être étourdis avant la mise à mort. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des substances étourdissantes non soumises à ordonnance vétérinaire pour les poissons.

Piscicultures / pêcheurs professionnels

D'autres exigences s'appliquent en plus pour les exploitants de piscicultures pour poissons de consommation, pour les pêcheurs professionnels ou pour les particuliers qui détiennent des poissons de plus d'un mètre de longueur

Tenez-vous au courant!

Dès l'automne 2008, vous trouverez des informations sur les besoins essentiels des poissons sur la page internet «Mon animal, j'en prends soin !» (www.monanimaljenprendssoin.ch).

Parce que mes poissons, j'en prends soin !



Mes cochons d'Inde, mes reptiles et mes rats, j'en prends soin ! – Ce qui change pour les animaux sauvages dans la nouvelle législation

Des cochons d'Inde aux félins en passant par les lézards, des cages pour petits rongeurs aux enclos de zoos en passant par les volières pour oiseaux: la détention des animaux sauvages présente de multiples facettes ! Pourtant les animaux sauvages ont toutefois une chose en commun: ils ne sont pas domestiqués et ne sont donc pas faits pour la vie en cage. Il est ainsi d'autant plus important de bien connaître leurs besoins pour rendre leur détention la plus adaptée possible.

Autorisation

Toute personne désirant détenir des animaux sauvages devra toujours commencer par obtenir une autorisation du Service vétérinaire cantonal. Il existe des exceptions à cela: les particuliers n'ont pas besoin d'autorisation pour certaines espèces animales, comme les petits rongeurs (cochons d'Inde, hamsters doré, souris, rats), les perruches ondulées, différents reptiles et amphibiens de même que les poissons d'aquarium courants.

Formation

Les personnes qui détiennent des animaux sauvages soumis à autorisation doivent en principe avoir une formation de gardiens d'animaux. Une formation spécifique à l'espèce animale suffit toutefois pour les personnes qui ne détiennent qu'un groupe d'animaux. Suivant l'espèce, une formation de base (attestation de compétences) peut suffire pour les particuliers. Les détenteurs d'animaux devront s'être formés en conséquence d'ici à 2013 au plus tard.

Information

Même pour les animaux sauvages pour lesquels une autorisation de détention ou une formation n'est pas nécessaire, leurs propriétaires doivent connaître les besoins propres à l'espèce. Le site « Mon animal, j'en prends soin ! » (www.monanimaljenprendssoin.ch) vous renseigne sur le cochon d'Inde ou le hamster. D'autres animaux suivront.

Des enclos plus grands

Les exigences relatives à la détention de certaines espèces animales sont mentionnées dans l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux. Les nouvelles exigences concernent en particulier des animaux dont la détention n'est pas soumise à autorisation tels que les cochons d'Inde, les hamsters, les chinchillas, les perruches ondulées, les canaris et autres. De plus, de nombreuses autres espèces animales ont besoin d'enclos plus grands, comme les furets, les petits rongeurs ou les rapaces. Les nouvelles dimensions seront applicables dès 2018.

Parce que mes animaux sauvages, j'en prends soin !

Exemple pour les cochons d'Inde

Selon les prescriptions, il faut un enclos d'au moins un demi-mètre carré pour deux cochons d'Inde. Les animaux ont de plus besoin d'un box pour dormir, d'objets à ronger, de fourrage grossier (tel du foin) et d'aliments contenant de la vitamine C (fruits) et ils doivent pouvoir grimper dans l'enclos. Les cochons d'Inde sont des animaux sociaux qui ne doivent pas être détenus individuellement.